

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDO LOISIR 44 SAINT-NAZAIRE**

## **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
RANDO LOISIR 44 SAINT-NAZAIRE

## **ARTICLE 2 : Objet**

Elle a pour objet la promotion et l'organisation de la randonnée pédestre en tant qu'activité sportive de plein air.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Son siège social est fixé à Saint-Nazaire, 44600, département de Loire-Atlantique, France. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et fait l'objet d'une information des adhérents lors de la première assemblée générale suivant cette modification.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Déontologie - Discrimination**

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, sectaire ou racial ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques, participant aux activités de l'Association qui versent une cotisation annuelle,
- membres d'honneur : personnes qui, par leur action, rendent ou ont rendu à l'Association des services importants. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation,
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, par une participation financière, apportent leur concours à l'Association. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Les demandes d'adhésion sont examinées par le bureau de l'Association. Le bureau accepte ou refuse les adhésions sans avoir à justifier sa décision. Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès de l'Association. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui sont fournis lors de son adhésion.

## **ARTICLE 8 : Dénomination des personnes et des fonctions**

Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission sous forme de lettre adressée au président de l'Association,
- par décès,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs de moins de 16 ans autorisés par leur représentant légal. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Pour voter chaque membre a droit à une voix, et ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le président, se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tout moyen à sa disposition et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les sujets prévus à l'ordre du jour sont abordés.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire dite de fin d'exercice, il est procédé à la lecture des rapports annuels d'activité, financier et du projet d'activités pour l'exercice suivant, rapports et projet précédemment validés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée échange sur le rapport moral et le rapport d'activités.

Lors de cette assemblée générale ordinaire dite de fin d'exercice, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois au maximum après la clôture des comptes.

Elle pourvoit, à scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes et doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'Association, les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du président et du secrétaire.

## **ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 12 membres. Les membres sont élus pour 3 ans. Le mandat est renouvelable. Le Conseil d'Administration élit un bureau et se réunit au moins une fois par semestre. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 12 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou des vice-présidents si besoin,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint si besoin,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint si besoin.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis. Les missions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président est le représentant légal de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association, préside l'assemblée générale.
- Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'Association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.
- Le secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 : Les finances de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget prévisionnel,
- de subventions,
- de dons manuels,
- des recettes de manifestations organisées selon la législation en vigueur,
- de participations financières éventuelles de membres bienfaiteurs,
- des intérêts produits par les biens et valeurs en sa possession.

## **ARTICLE 14 : Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur décline les dispositions prévues dans les présents statuts. Il contient en outre les dispositions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration est habilité à le modifier. Les modifications du règlement intérieur sont présentées par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts, sauf si celle-ci est imposée par la législation en vigueur. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un quorum du quart des membres est nécessaire pour tenir l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est alors procédé à la convocation des membres à une autre assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours selon les mêmes modalités. Aucun quorum n'est alors nécessaire pour la tenue de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 16 : Dissolution de l'Association**

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou association désignée par un vote de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport personnel.

## **ARTICLE 17 : Contrat d'Engagement Républicain**

L'Association, en la personne de son président, souscrit au « Contrat d'Engagement Républicain » par un document annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 18 : Contrats ou conventions financières**

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

## **ARTICLE 19 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est appliqué par l'Association qui nomme, au sein de son Conseil d'administration, un délégué à la protection des données.

## **ARTICLE 20 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 10/01/2024 à Saint-Nazaire.

**La Présidente**



**La Secrétaire**



**Le Trésorier**

